



26-DD-0694

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE LA MEL ET LE CENTRE DE RECHERCHE
EN INFORMATIQUE, SIGNAL ET AUTOMATIQUE DE LILLE - CRISTAL -
(UNIVERSITE DE LILLE, CNRS, CENTRALE LILLE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0502 portant sur le soutien au programme d'actions 2026 de l'Université de Lille

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Numérique métropolitaine, la Direction du Numérique accompagne la Direction Générale Risques et Sécurité dans le développement d'outils et de dispositifs visant à améliorer la coordination des interventions et à renforcer la capacité de réaction de la Métropole en situation de sinistre. Ces travaux s'appuient notamment sur des approches innovantes de type « jumeau numérique », permettant la simulation d'événements complexes et la construction de scénarios prédictifs au service de la gestion des risques.

Afin d'enrichir cette démarche opérationnelle par un apport scientifique et méthodologique, des échanges ont été engagés avec l'Université de Lille, et plus

Décision directe Par délégation du Conseil

particulièrement avec le laboratoire CRISAL, reconnu pour son expertise en matière de modélisation, de simulation et d'analyse des systèmes complexes. Ces échanges s'inscrivent dans une logique de collaboration entre acteurs publics, visant à favoriser l'innovation au service des politiques métropolitaines.

À ce stade d'avancement, les travaux nécessitent le partage d'informations techniques et stratégiques sensibles, portant notamment sur des actifs de recherche et des méthodologies développés par l'Université de Lille et sur des données détenues ou exploitées par la MEL (données issues de capteurs, informations relatives à des sites sensibles ou industriels, cartographie des risques, etc.). Compte tenu du caractère confidentiel de ces informations et des enjeux associés en matière de sécurité, de protection des données et de propriété intellectuelle, la mise en place d'un cadre juridique sécurisé s'avère indispensable.

La signature d'un accord de confidentialité a ainsi pour objet d'encadrer les conditions d'échange, d'utilisation et de protection de ces informations, de prévenir tout risque de divulgation non autorisée et de garantir les intérêts respectifs des parties.

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'un accord de confidentialité entre la Métropole Européenne de Lille et l'Université de Lille.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'un accord de confidentialité ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Francis VERCAMER





ACCORD DE CONFIDENTIALITE MEL/ULILLE_CRISTAL

ENTRE

L'**UNIVERSITE DE LILLE**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel expérimental, ayant son siège 42 rue Paul Duez 59800 Lille, immatriculé au RCS de Lille Métropole sous le numéro SIRET n°130 029 754 00012, code APE 8542Z, représenté par son Président, Régis BORDET,

Ci-après désigné « **Université de Lille** » ou « **ULille** »,

ET

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, établissement public à caractère scientifique et technologique, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 180 089 013, code APE 731 Z, dont le siège est 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général Monsieur Antoine PETIT,
Ci-après dénommé « le **CNRS** »,

Et

CENTRALE LILLE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis Cité Scientifique CS20048, 59651 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Emmanuel DUFLOS, en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée « **CENTRALE LILLE** »

ULille, CENTRAL LILLE et le CNRS agissant entant que tutelles du Centre de Recherche en Informatique, Signal et Automatique de Lille, Unité mixte de recherche n°9189, dirigée par Monsieur Olivier COLOT, ci-après « **CRISTAL** »

CENTRALE LILLE et le CNRS ayant donné mandat de gestion à ULille pour l'ensemble de l'activité contractuelle et de valorisation des résultats du CRISTAL en application de la convention de site en date du 5 janvier 2017 les unissant.

ULille, CENTRALE LILLE et le CNRS sont ci-après désignés par les « Etablissements »,

D'une part,

ET

MEL Métropole Européenne de Lille, MENTIONS LEGALES

Ci-après désigné par « **La MEL** »

Les Etablissements et La MEL sont désignés individuellement par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».

Ayant été préalablement exposé que:

La MEL et les Etablissements sont entrés en discussions afin de collaborer sur la thématique de « Jumeau Numérique – de la donnée à la décision : un catalyseur du City Brain métropolitain et de la gouvernance cognitive » (ci-après désigné « Projet »).

Les chercheurs impliqués dans les discussions - appartenant au laboratoire CRISTAL (équipe Tosyma) de l'Université de Lille - disposent d'une expertise reconnue en « Tolérance aux fautes des systèmes de mobilités autonomes et leurs interactions avec les infrastructures intelligentes ».

La Mel ayant intégré la notion de degré de maturité technologique pour le Projet, manifeste un intérêt particulier pour l'expertise et le savoir-faire développés au sein du laboratoire et allier son expertise à d'autres pour lesquels elle souhaite monter en compétence.

Les Parties ont constaté la cohérence des thématiques d'intérêt entre la MEL et le Laboratoire, ces thématiques constituant un socle idéal pour définir une première preuve de concept (PdC) concrète, permettant une co-élaboration efficace du PdC et une démonstration rapide.

Deux axes se dégagent comme prioritaires :

- Hypervision urbaine
- Mobilité et impact des projets et infrastructures

Si ces choix thématiques et techniques sont validés, le cadre de la preuve de concept se précisera, et d'autres points seront évoqués, notamment :

- Les échanges avec les référents métiers de la MEL,
- L'identification fine des cas d'usage,
- Un cadrage itératif et progressif de la preuve de concept.

La MEL et ULille, par cette approche croisée, ayant souligné la complémentarité entre recherche, transfert et mise en œuvre opérationnelle, au service d'une preuve de concept crédible et rapidement implémentable, souhaitent échanger des informations entre eux sur les informations cités précédemment se rapportant au Projet désignés par les « **DISCUSSIONS** »).

Au cours de ces DISCUSSIONS, les Parties seront amenées à échanger des informations à caractère confidentiel.

Les PARTIES ont donc décidé de définir les termes et conditions de divulgation, d'utilisation et de protection de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En conséquence, les PARTIES sont convenues de ce qui suit :

1 – Définitions

Dans l'ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes:

- **ACCORD** : désigne le présent accord de confidentialité.
La signature, l'existence et l'exécution de cet ACCORD seront gardées confidentielles par les PARTIES et ne seront pas divulguées sans leur accord écrit préalable.
- **INFORMATION CONFIDENTIELLE** désigne toute information, connaissance, idée, concept, ou donnée quelle que soit sa nature (incluant en particulier, mais de manière non

limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier), quels que soient son support (oral, écrit, électronique, magnétique, graphique, numérique ou autre) et sa forme (incluant en particulier, mais de manière non limitative, les dessins, plans, photographie, circuits, calculs, mesures, procédés, schémas, descriptions, spécifications, rapports, logiciels et documentation y afférent, échantillons, prototypes, cahiers des charges), qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, communiquée par la PARTIE détentrice, à la PARTIE destinataire, ou par un tiers autorisé par PARTIE détentrice ou à laquelle la PARTIE destinataire aura accès à l'occasion des DISCUSSIONS, que le caractère de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE ait été précisé ou non.

L'existence, le contenu et les conditions des DISCUSSIONS, ainsi que le présent ACCORD sont des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Toute information, connaissance ou donnée communiquée par la PARTIE détentrice en rapport avec les DISCUSSIONS, y compris celle communiquée avant la signature de l'ACCORD, sera traitée par la PARTIE destinataire comme une INFORMATION CONFIDENTIELLE.

2 – Non divulgation et Protection des Informations Confidentielles

- 2.1. La PARTIE destinataire s'engage à conserver strictement confidentielle et à ne pas communiquer à des tiers toute INFORMATION CONFIDENTIELLE divulguée par la PARTIE détentrice dans le cadre des DISCUSSIONS sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE détentrice et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires contre la divulgation, ces mesures étant au minimum similaires à celles prises afin de protéger ses propres informations.
- 2.2. En particulier, la PARTIE destinataire s'engage à n'utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES que dans le cadre des DISCUSSIONS et ne les communiquer qu'à ceux de ses employés ou membres qui doivent en avoir connaissance dans ce cadre (sur la base du besoin d'en connaître).

A cet égard, il est précisé que :

- (i) tout employé de la PARTIE destinataire sera informé de la nature confidentielle des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et notamment de l'interdiction d'utiliser lesdites informations à d'autres fins que la réalisation des DISCUSSIONS;
 - (ii) en tout état de cause, la PARTIE destinataire sera considérée comme responsable de toute violation du présent ACCORD par ses employés.
- 2.3. La PARTIE destinataire s'engage à ne pas copier ou reproduire les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, à l'exception des copies et reproductions nécessaires aux DISCUSSIONS, sans accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice. Toutes les copies et/ou reproductions d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devront contenir toutes les références aux droits de propriété et aux droits de propriété intellectuelle appropriées, ainsi que tous les signes ou expressions indiquant la nature confidentielle de ces copies.
- 2.4. Le présent ACCORD ne s'applique pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour lesquelles la PARTIE destinataire peut prouver :
 - (i) qu'elles étaient publiquement connues à la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD ou qu'elles le sont devenues par la suite, sans qu'une faute puisse être imputée à la PARTIE destinataire ; et/ou

- (ii) qu'elle en a eu connaissance avant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD, sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ; et/ou
- (iii) qu'elle les a reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ; et/ou
- (iv) qu'elles ont été ou sont développées par la PARTIE destinataire indépendamment de l'utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE détentrice ; et/ou
- (v) qu'elle a été dans l'obligation de les divulguer en application de dispositions législatives, réglementaires ou d'une décision de justice, sous réserve d'avoir préalablement notifié la PARTIE détentrice de cette obligation afin de lui permettre d'engager toute action permettant d'éviter une telle divulgation et de l'avoir assistée dans ces démarches ; et/ou
- (vi) qu'elle a été préalablement autorisée par écrit par la PARTIE détentrice à les communiquer.

3 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Aucune stipulation de cet ACCORD ne saurait être interprétée comme conférant à la PARTIE destinataire, explicitement ou implicitement, un droit de propriété, de licence, d'usage, ou tout autre droit, portant sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et ce, préalablement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent ACCORD.

Le droit de propriété sur toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES (leurs copies et leurs reproductions partielles ou totales) que les PARTIES se communiquent entre elles au titre du présent ACCORD, appartient, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause, à la PARTIE de qui émanent ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devront être restituées ou détruites conformément aux stipulations de l'article 4 du présent ACCORD.

4 – Restitution des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 4.1. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et tout document, y compris tout fichier électronique, servant de support aux dites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, ainsi que les copies autorisées, seront restituées ou détruites sous quinze (15) jours, à première demande de la PARTIE détentrice.
- 4.2. Tout document, note, rapport ou analyse portant sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devront être détruits à la demande de la PARTIE détentrice. Une fois la destruction accomplie, une notification par écrit devra être envoyée par la PARTIE destinataire à la PARTIE détentrice.

5 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'ACCORD

- 5.1. Le présent ACCORD entre en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 2025 (ci-après la « Date ») pour une durée de 3 ans à compter de cette Date.
- 5.2. Les Articles 1, 2, 3 et 4 du présent ACCORD survivront pour une durée de cinq (5) ans après la date d'expiration et/ou de résiliation du présent ACCORD, et ce quelle qu'en soit la raison.

Dans le cas où l'INFORMATION CONFIDENTIELLE transmises est un savoir-faire ou un logiciel les articles 1 à 4 du présent ACCORD suivront pour la durée de protection du logiciel ou tant que le savoir-faire n'est pas tombé dans le domaine public.

- 5.3. Lorsqu'une PARTIE méconnaît le présent ACCORD, l'autre PARTIE pourra le résilier. La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la demande de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation se faisant sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, étant entendu que la PARTIE Défaillante restera tenue des obligations relevant des Articles 1, 2 et 3 conformément aux stipulations de l'article 5.2.
- 5.4. Chaque PARTIE pourra résilier le présent ACCORD, à tout moment de plein droit, avec un préavis de trente (30) jours suivant la notification faite à l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que les PARTIES resteront tenues des obligations relevant des Articles 1, 2 et 3 conformément aux stipulations de l'article 5.2.

6. Responsabilité

Chaque PARTIE décline toute responsabilité en ce qui concerne les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle a transmises et leur utilisation par la Partie émettrice, comme par exemple en cas d'erreurs ou de violations des droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers.

La PARTIE réceptrice assumera seule la responsabilité des conséquences de l'utilisation ou de l'application pouvant être faite des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES transmises.

La PARTIE réceptrice sera responsable, et s'engage à garantir la Partie émettrice contre tout dommage pouvant résulter de la divulgation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, en violation du présent ACCORD.

7. Généralités

7.2. Aucune stipulation du présent ACCORD ne saurait être interprétée comme :

- (i) imposant que la PARTIE détentrice garantisse que l'INFORMATION CONFIDENTIELLE est précise, complète ou suffisante ; et/ou
- (ii) imposant à la PARTIE détentrice de fournir des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à l'autre PARTIE ; et/ou
- (iii) constituant un engagement des PARTIES à passer une commande ou à signer un contrat de quelque nature que ce soit à l'issue des DISCUSSIONS.

- 7.3. Le fait pour une PARTIE de ne pas exercer immédiatement ou en totalité une des prérogatives ou des droits résultant du présent ACCORD n'empêche aucunement renonciation à se prévaloir desdits droits ou prérogatives ultérieurement.
- 7.4. Si un des articles du présent ACCORD était déclaré nul ou inapplicable, les autres articles ne seront pas affectés et demeureront valables.

- 7.5. Le présent ACCORD ne pourra être modifié ou changé que par un avenant écrit et signé par les PARTIES.
- 7.6. Les PARTIES ne pourront transférer et/ou céder aucun de leurs droits et obligations au titre du présent ACCORD à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre PARTIE. N'est pas considérée comme tiers, une société affiliée à l'une des PARTIES au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. En cas de transfert et/ou cession de droits et obligations à une société affiliée, les PARTIES s'engagent à s'en informer en temps utiles.
- 7.7. En cas d'inexécution par une des PARTIES de l'une quelconque des clauses ou stipulations de cet ACCORD, sans préjudice de la restitution des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, l'autre PARTIE pourra prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée, y compris à des fins d'indemnisation d'éventuels coûts directs, dommages ou préjudices de quelque nature découlant de ladite inexécution.
- 7.8. Le présent ACCORD ne pourra en aucun cas être interprété comme constituant un acte de société, une joint venture ou tout autre accord semblable, les PARTIES n'ayant conclu le présent ACCORD que dans le seul but de protéger l'Information Confidentielle de la Partie détentrice.

8. Loi applicable

- 8.2. Le présent ACCORD est soumis aux dispositions du droit français.
- 8.3. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
- 8.4. À défaut d'accord amiable entre les PARTIES dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, tout différend découlant du présent ACCORD ou en relation avec l'exécution ou l'interprétation de celui-ci, sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français, exclusivement compétents.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer le présent ACCORD en deux (2) exemplaires originaux par leurs représentants habilités, comme indiqué ci-dessous :

Pour ULille	Pour La MEL
A Lille	A Lille
Le	Le
Monsieur Régis BORDET	NOM
Président	Titre



26-DD-0844

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2026 - TRAMWAY - MOBILISATION D'UNE
TRANCHE DU PRET SOUSCRIT - BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0428 du Conseil en date du 19 décembre 2025 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2026 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Vu la décision n°24-DD-0569 du 27 juin 2024, autorisant la signature d'une enveloppe pluriannuelle de financement de 245M€ souscrite auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), contrat N° FI.96.024/ FR

Considérant le besoin d'emprunt inscrit au budget primitif 2026 du budget annexe Transports ;

Considérant qu'il convient de mobiliser une quatrième tranche de 30M€ sur l'enveloppe pluriannuelle BEI afin de financer les investissements relatifs au tramway.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La mobilisation de 30M€ (trente millions d'euros) sur l'enveloppe pluriannuelle de financement de la Banque Européenne d'Investissement, contrat N° FI.96.024/ FR, en vue de financer les investissements relatifs au tramway et dont les caractéristiques sont les suivantes :

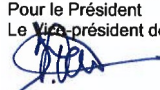
- Montant : 30 000 000 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité des amortissements : trimestrielle
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Taux : Taux variable
- Indice : Euribor 3 mois
- Marge maximum sur indice : + 0,65%
- Base de calcul : Exact/360
- Mode d'amortissement du capital : constant

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Dominique BAERT





26-DD-0845

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE - APPEL A PROJETS REV3 :
TERRITOIRES HAUTS-DE-FRANCE 2026-2027

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0306 du Conseil du 28 juin 2021 reprenant la stratégie et le plan d'actions de la MEL en matière d'économie circulaire sur la période 2021 – 2030 et la priorité 5 du plan d'actions de la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial axée sur la production et la consommation responsables ;

Considérant que l'écologie industrielle et territoriale (EIT) est l'un des piliers de l'économie circulaire, qui vise à optimiser la gestion des flux de matières, d'énergie, d'eau et de services en favorisant la création de synergies inter-entreprises à l'échelle d'un territoire ;

Considérant qu'au-delà de ses bénéfices économiques, l'EIT contribue à inscrire durablement l'économie dans des modes de production plus sobres, coopératifs et résilients ;

Considérant que la MEL a engagé depuis septembre 2025 une première dynamique d'EIT sur le territoire de la MEL Est (19 communes), structurée autour du Réseau d'Économie Circulaire Territoriale (RECiT), animé par l'association Ecopal ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que force est de constater que le tissu industriel de la métropole et les secteurs d'activités des matériaux, du textile, de la santé, du numérique de l'alimentation, offrent tout particulièrement un potentiel important de synergies. Afin de franchir une nouvelle étape, la MEL pourrait élargir la démarche d'EIT à d'autres territoires en travaillant avec les parcs d'activités « actifs » constituant le périmètre naturel de déploiement de ces synergies via une étude de préfiguration et d'animation sur des sites ciblés, dans le cadre d'une réponse à l'appel à projets régional « Appel à projets rev3 : TERRITOIRES - HAUTS-DE-FRANCE 2026-2027 » ;

Considérant qu'une procédure sous forme de marché adapté permettra de missionner une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude de préfiguration en année 1 et l'animation en année 2 ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois à partir de la date de sa notification ;

Considérant que le dispositif FRATRI de la Région Hauts-de-France apporte son aide aux projets portant sur l'Écologie Industrielle Territoriale - Mobilités durables » ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention par la MEL auprès de la Région Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant maximum de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER





26-DD-0854

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

VOIE VERTE DU FERRAIN- TOURCOING EN TRANSITION - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que Madame Céline Urso Baiardo, Présidente de l'association Tourcoing en Transition, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public de la voie verte du Ferrain - au niveau du croisement avec la rue de Paris à Tourcoing, le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 20h00, afin d'y organiser une fête des possibles ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Tourcoing en Transition ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Tourcoing en Transitions, sise 100 rue de Lille à Tourcoing, représentée par sa Présidente Madame Céline Urso Baiardo, à occuper le domaine public métropolitain situé sur la voie verte du Ferrain au croisement avec la rue de Paris, le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 20h00 dont l'accueil du public est prévue de 14h00 à 18h00, afin d'organiser une fête des possibles ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Tourcoing en Transition, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Tourcoing en transition

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Tourcoing en transition**

Sise, 100 rue de Lille à la Maison des Associations 59200 TOURCOING- représentée par Madame Céline
URSO BAIARDO, sa présidente, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que la demande de Madame URSO BAIARDO de pouvoir utiliser le domaine public métropolitain, pour l'organisation d'une fête des possibles sur l'une des placettes de la voie verte du Ferrain à Tourcoing, est conforme aux principes d'occupation du domaine public ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle gestionnaire ;

Considérant la décision directe exécutoire ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public métropolitain précisément sur la voie verte du Ferrain, au niveau de la placette située au croisement avec la rue de Paris à Tourcoing, concerne exclusivement l'organisation d'une fête des possibles proposant un village associatif et des animations familiales gratuites le dimanche 20 septembre 2026 de 10h à 20h00 (montage et démontage inclus). L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.
La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

La placette située sur la Voie Verte du Ferrain au croisement avec la rue de Paris à Tourcoing

Ce site sera occupé le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 20h00 par l'association Tourcoing en Transition et le public.

Le montage du village associatif est prévu de 10h à 14h

L'ouverture au public est prévue de 14h à 18h

Le démontage est prévu de 18h à 20h

Des stands et des animations familiales seront proposées au grand public.

300 personnes sont attendues

La voie verte en elle-même sera laissée libre de circulation pour les piétons et cyclistes.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres sites et chemins du domaine public métropolitain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 **Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que le site soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue de sa manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, rien ne portera atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association Tourcoing en transition concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un village associatif et d'animations familiales gratuites, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et la dérogation concernée à savoir :

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

L'Occupant s'engage à ne pas laisser de véhicule sur le terrain durant sa manifestation – les véhicules venus décharger le matin devront se stationner en dehors de la zone du vide-greniers.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ ;

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le dimanche 20 septembre 2026 de 10h (installation) jusqu'à 20h (démontage et nettoyage).

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 **Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- La zone d'occupation
- L'état des lieux initial

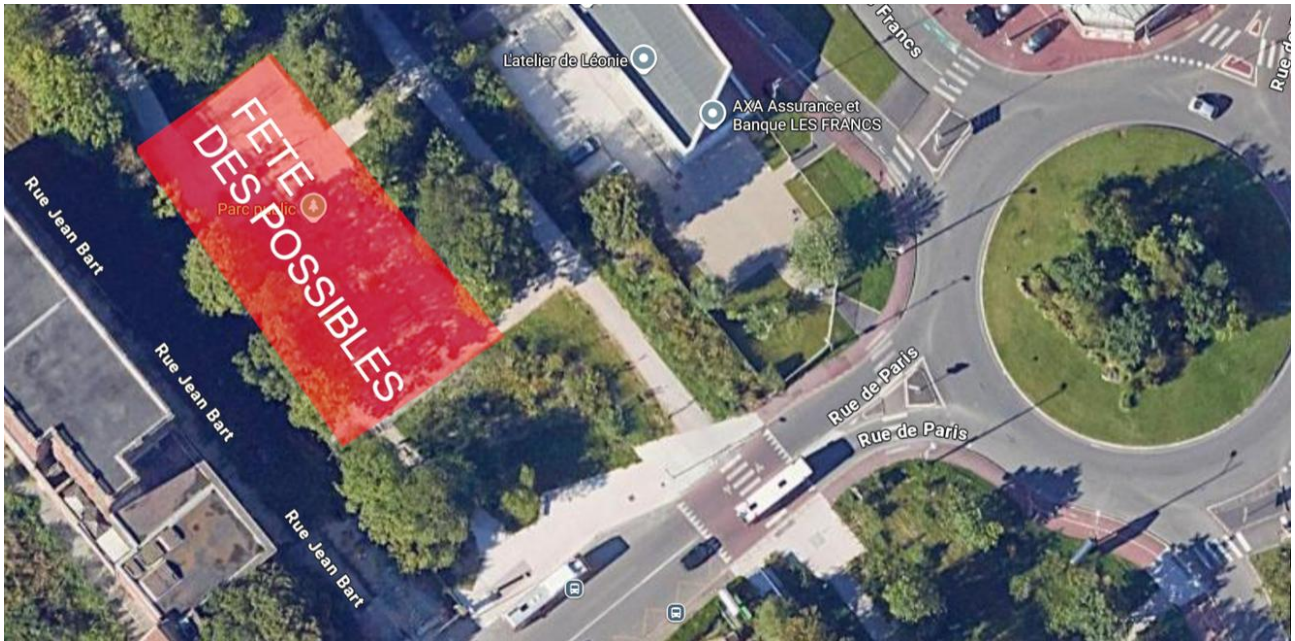
Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,

Pour l'Occupant
La présidente de Tourcoing en transition

CÉLINE URSO BAIARDO

Charlotte PEYTAVIT
Adjointe au DGA





26-DD-0858

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CONVENTION POUR LA CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES DES
SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE - RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0525 adoptée lors de la séance du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2025 fixant la grille tarifaire des crématoriums.

Considérant que le renouvellement de la convention avec la commune de Marcq-en-Barœul ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accord actuels ;

Considérant que la convention prendra effet au 1er janvier 2027 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la commune devra informer la Métropole Européenne de Lille (MEL) de sa décision de reconduire la convention au plus tard 3 mois avant le terme contractuel ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

Considérant qu'il convient de conclure la convention avec la commune de Marcq-en-Barœul.

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Marcq-en-Barœul pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président

Hiazid BELABES



CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL
RENOUVELLEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

Entre :

La Commune de Marcq-en-Barœul (59700), sise à l'Hôtel de Ville, 103 Avenue du Maréchal Foch, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par **Loïc CATHELAIN**, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 07/10/2026 ;

D'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par **Eric SKYRONKA**, Président, agissant en application de la décision directe n° **XXX** du **XX/XX/XXXX**.

D'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Marcq-en-Barœul a fait connaître, via un mail en date du 22 juillet 2026, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe n° **XXX** du **XX/XX/XXXX**, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Marcq-en-Barœul confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Marcq-en-Barœul et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Marcq-en-Barœul
Hôtel de Ville
103 avenue du Maréchal Foch
59700 Marcq-en-Barœul

Téléphone : 03.20.45.45.45

Adresse électronique : service.cimetieres@marcq-en-baroeul.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),
Route Nationale 41, la Maladrerie,
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr
- **Wattrelos** (59150),
316, rue de Leers,
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Marcq-en-Barœul s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Marcq-en-Barœul dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Marcq-en-Barœul fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MAXIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Marcq-en-Barœul produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. À défaut, le Maire de la Ville de Marc-en-Baroeul ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Marcq-en-Barœul établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur papier ou support informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

L'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Marcq-en-Barœul s'effectue au crématorium métropolitain sis à Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

À ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et l'numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Marcq-en-Barœul communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 À défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai d'un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2026, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par L'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Marcq-en-Barœul peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Élection de domicile :

La Commune de Marcq-en-Barœul élit domicile à Marcq-en-Barœul (59700) 103, avenue Foch.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2026.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président

Hiazid BELABBES

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Marcq-en-Barœul

Loïc CATHELAIN

REDEVANCES DE CREMATION RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM		
Tarifs à compter du 1er janvier 2026 (délibération du 19 décembre 2025)		
CREMATION		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Corps adulte	464,15 €	556,98 €
Corps enfant de moins d'un an	115,55 €	138,66 €
Corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	232,05 €	278,46 €
Corps de donateur à la science	232,05 €	278,46 €
Corps d'une personne dépourvue de ressources et pris en charge par la commune	438,35 €	526,02 €
Corps exhumé(s)		
Cercueil contenant un		
- Corps adulte	438,35 €	526,02 €
- Corps enfant de moins d'un an	202,40 €	242,88 €
- Corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	338,10 €	405,72 €
Boite à ossement		
- De moins de 1,40m de long et de 60 Kg maximum	202,40 €	242,88 €
- De 1,40m à 1,70m de long et de 80 Kg maximum	338,10 €	405,72 €
Pièce(s) anatomique(s) d'origine humaine (article R 1335-9 du CSP) par conteneur		
- Grande caisse de 1,20m	538,60 €	646,32 €
- Petite caisse de 0,6m	272,00 €	326,40 €
LOCATION DE SALLES DE CEREMONIES (FACULTATIVE)		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Location d'une salle de cérémonie	76,50 €	91,80 €
Mise à disposition d'une salle de cérémonie avec appareil de sonorisation (durée maximum d'occupation 45mn à compter de l'heure convenu de mise à disposition)		
Mise à disposition gratuite dans la limite de 2 fois par an pour les associations à but non lucratif ayant trait au funéraire (pour une cérémonie de recueillement)	GRATUIT	GRATUIT
Occupation d'une salle de convivialité équipée pendant 1 heure (Wattrelos)	117,35 €	140,82 €
DEPOT D'URNE (FACULTATIF)		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Pendant les 3 premiers mois	GRATUIT	GRATUIT
Au-delà du 3ème mois par mois supplémentaire	31,10 €	37,32 €
Au-delà d'1 an : dispersion légale - frais à la charge de la famille		
REDEVANCES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES A LA CREMATION (FACULTATIVES)		
CEREMONIES MEL		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Crématorium de HERLIES ou de WATTRELOS	127,40 €	152,88 €
Mise à disposition d'une salle pour une durée maximale de 45 mn avec cérémonie pouvant aller jusqu'à 30mn, comprenant le matériel technique, la prestation du maître de cérémonie et la fourniture d'un cœur en céramique à la demande de la famille		
Crématorium de HERLIES ou de WATTRELOS		
Mise à disposition d'une salle pour un recueillement musical d'une durée de 15 mn et présence d'un maître de cérémonie	80,75 €	96,90 €
AUTRES PRESTATIONS		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Dispersion des cendres au jardin du souvenir (annexe à chacun des deux crématoriums) par récipient de dispersion	36,65 €	43,98 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de base 3L)	15,60 €	18,72 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de vernis 4L)	19,20 €	23,04 €
Fourniture d'un cœur en céramique supplémentaire	13,80 €	16,56 €
Fourniture d'un dispersoir à usage unique et sa valise de transport	13,80 €	16,56 €
Diffusion d'une cérémonie en streaming	196,45 €	235,74 €
Clé USB - Enregistrement de la cérémonie	21,80 €	26,16 €

(1) montant arrondi - taux actuel de 20% modifiable en fonction des évolutions de la législation fiscale



26-DD-0861

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE SNC VILLENEUVE - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION - 6 SEPTEMBRE ET 10, 11 OCTOBRE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'évènement "Au Temps des chevaliers", est organisé par le Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, se déroulant le dimanche 6 septembre 2026 ;

Considérant que l'évènement "La Fête de la Sorcière", est organisé par le Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, se déroulant du 10 au 11 octobre 2026 ;

Considérant que la Société SNC Villeneuve, numéro de Siret 104 929 609 00014 est propriétaire d'un parking situé au 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq et qu'elle met à disposition le parking au profit de la Métropole Européenne de Lille, pour les deux évènements : "Au Temps des chevaliers" et "La Fête de la Sorcière" ;

Considérant que pour le déroulé des évènements, la Métropole Européenne de Lille souhaite occuper ce parking le 6 septembre 2026 ainsi que du 10 au 11 octobre 2026 à titre gracieux ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition du bien non bâti, à titre gratuit, avec la société SNC Villeneuve représentée par M. DONIO Jonathan ;

DÉCIDE

Article 1. Le bien, sis 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, en nature de parking est mis à disposition de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 2. La mise à disposition d'un bien non bâti pour l'évènement "Au temps des chevaliers" le 6 septembre 2026 ;

Article 3. La mise à disposition d'un bien non bâti pour l'évènement "Fête de la sorcière" du 10 octobre au 11 octobre 2026 ;

Article 4. L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en état de propreté et de salubrité ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A SNC VILLENEUVE AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre : **SNC Villeneuve** représentée par M. Jonathan DONIO, agissant en qualité de Président de la Société ETERNAM, elle-même Présidente de la Société ORBITER INVEST, gérante statutaire et associée de la Société SNC Villeneuve, dont le siège social est au, 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 184 128. dont le bien est situé au 129, Rue Colbert, 59493 Villeneuve d'Ascq.

Ci-après dénommée « SNC Villeneuve », d'une part,

Et : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° DD du / / 2026

Ci-après dénommée « la Métropole européenne de Lille » ou « l'occupant » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des immeubles non bâti désigné à l'article 2.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Les immeubles objets de la présente convention sont le parking situé au 129 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq ainsi que le parking P4.

Article 3 Législation applicable

Il est précisé que la présente mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions applicables aux baux ruraux tels que prévus au code rural et de la pêche maritime, les immeubles non bâtis objet de la présente convention n'étant pas à usage agricole.

La présente convention est donc soumise aux règles du code civil et plus précisément aux articles 1714 et suivants.

Article 4 Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes :

- Le 06 septembre 2026 pour l'évènement « Au temps des chevaliers » en journée.
- Les 10 et 11 octobre 2026 pour l'évènement « La Fête de la Sorcière » en journée et soirée incluse.

Article 5 État des lieux

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les deux parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention ;

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoires entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la société.

Article 6 Destination des lieux

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de l'utiliser comme lieu de stationnement des véhicules des personnes venant au Musée de Plein Air lors des manifestations intitulées « Au temps des chevaliers » - Annexe 1 et « La fête de la Sorcière » - Annexe 2, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 7 Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la société, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire. L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics (annexe 3).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition et de l'ensemble des réparations locatives, mais pas de l'entretien et des réparations incombant au propriétaire.

L'occupant s'engage à assurer la sécurisation du parking ainsi que le placement et le guidage des participants.

Pour l'évènement « Au temps des chevaliers » deux agents de sécurités assureront le placement et guidage.

Pour l'évènement « La Fête de la sorcière » des agents de sécurités et des agents MEL assureront le placement et le guidage.

Une commission de sécurité a été mise en place avec le SDIS, Police nationale, police municipale de plus des extincteurs seront mis sur place.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux personnels de la société ou à des tiers mandatés par la société qui en feront demande sous réserve de présentation d'un justificatif.

Article 8 Assurances

L'Occupant transmet à la société sur simple demande de cette dernière, l'attestation de police d'assurance susvisée.

La Société Atmos-Capital n'est pas considérée dépositaire des véhicules.

Article 9 Redevances

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

Article 10 Résiliation, clause résolutoire de plein droit

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention par la société.

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, notamment en cas d'usage non conforme à la destination des lieux telle que prévue à l'article 6.

Article 11 Fin d'occupation

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation. Aucune astreinte pour jour de retard ne pourra lui être réclamée dans un délai de deux mois après la date de réception de cette sommation.

Article 12 Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la Société Atmos-Capital

Certains renseignements relatifs à l'état de la présente convention seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la société.

Article 13 Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Plan d'occupation du 06 septembre 2026 pour l'évènement « Au temps des Chevaliers »
- Annexe 2 : Plan d'occupation des 10 et 11 octobre 2026 pour l'évènement « Fête de la sorcière » ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 28 juillet 2026

L'occupant
La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président.

La Société :
SNC VILLENEUVE
Le Président
M. Jonathan DONIO

Signé par :
Jonathan DONIO
AE2DEAAE414046F...

Annexe 1 : Le 06 septembre 2026 « Au temps des chevaliers »



Annexe 2 : Les 10 et 11 octobre 2026 « La Fête de la Sorcière »





26-DD-0862

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - ANSTAING - CHERENG - TRESSIN - VILLENEUVE
D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION MAKE IT REAL - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'association MAKE IT REAL a sollicité l'autorisation d'utiliser les chemins de randonnées du Val de Marque, le 13 septembre 2026 de 08h00 à 19h00 afin d'y organiser une organisation des "Foulées de l'ours" ;

Considérant que cette manifestation sportive avec le support du centre de cryothérapie Esprit Cryo concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association MAKE IT REAL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association MAKE IT REAL à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque à Forest- Sur- Marque Anstaing, Chereng, Tressin et Villeneuve-d'Ascq, le 13 septembre 2026 de 08h00 à 19h00, afin d'y organiser une organisation des "Foulées de l'ours" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'association MAKE IT REAL précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association MAKE IT REAL

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association MAKE IT REAL,**

Sise au 42 Rue Francisco Ferrer, 59000 Lille
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël MONNANTEUIL, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation des « foulées de l'Ours », le dimanche 13 septembre 2026.

L'occupant organise l'évènement avec le support du centre de cryothérapie Esprit Cryo.
Cette manifestation sportive n'est pas une compétition, il n'y a pas de chronométrage et elle ne donnera lieu à aucun classement.

Il est prévu un maximum de 200 inscriptions pour une marche de 3 étapes de 10km. Le départ est prévu dès 8h du Btwin Village avec la décomposition de groupes de 30 personnes maxi toutes les 5 minutes.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque, en dehors de la Réserve Naturelle Régionale (voir plans en annexe 1).

L'Occupant prévoit un premier ravitaillement, à la Ferme Petitprez – Espace Quanta, chemin du Gand-Marais à Villeneuve d'Ascq.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, monsieur Raphaël MONNANTEUIL sera joignable au 06 48 15 08 41.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, la manifestation concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant prévoit les inscriptions payantes pour couvrir les frais d'organisation et reverser 1€ à l'association « Les petits Princes ».

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet dimanche 13 septembre 2026 à 8h et se termine le jour-même à 19h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 **Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant,
Le Président,

CHARLOTTE PEYTAVIT

RAPHAËL MONNANTEUIL

Etape 3

